



POUVOIR JUDICIAIRE

P/15515/2019

ACPR/416/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du lundi 5 juin 2023

Entre

A _____, domicilié _____ Monaco, comparant par M^e Alec REYMOND, avocat,
@lex Avocats, rue de Contamines 6, 1206 Genève,

recourant,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 20 janvier 2023 par le Ministère
public,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

EN FAIT :

- A. a.** Par acte expédié le 31 janvier 2023, A_____ recourt contre l'ordonnance du 20 janvier 2023, communiquée sous pli simple, par laquelle le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur sa plainte du 24 juillet 2019 contre B_____, C_____ et D_____, pour dénonciation calomnieuse (art. 303 CP).

Le recourant conclut, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de l'ordonnance querellée et, cela fait, au renvoi de la cause au Ministère public pour ouverture d'une instruction contre les prénommés et procéder à leur audition ainsi qu'à la confrontation des parties.

- b.** Le recourant a versé les sûretés en CHF 1'200.- qui lui étaient réclamées par la Direction de la procédure.

- B.** Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :

- a.** E_____/1_____ SA est une société *holding* sise au F_____ [GE], active dans le domaine de la distribution de produits pharmaceutiques.

Elle est détenue à raison de la moitié chacun par C_____ et A_____, qui ont par ailleurs siégé à son conseil d'administration, avec signature collective à deux, dès août 2008 pour le premier, de novembre 2006 à juillet 2019 pour le second.

- b.** E_____/1_____ SA détient la totalité du capital-actions des sociétés E_____/2_____ SA, sise au F_____, et E_____/3_____ LLC, constituée en 2006 en Russie et liquidée en 2019, toutes deux spécialisées dans le commerce de produits pharmaceutiques. La principale source de revenu de E_____/2_____ SA provenait de la promotion et de la vente en Russie de produits pharmaceutiques génériques fabriqués en Amérique du sud.

C_____ et A_____ ont siégé au conseil d'administration de E_____/2_____ SA, avec signature collective à deux, dès avril 2006 pour le premier, de juin 2008 à juillet 2019 pour le second.

- c.** Le 18 mai 2018, E_____/1_____ SA et E_____/2_____ SA ont déposé plainte pénale contre A_____ et G_____ pour gestion déloyale (art. 158 ch. 1 CP) et abus du pouvoir de représentation (art. 158 ch. 2 CP).

Selon leurs explications, le groupe E_____ avait décidé, en 2014, de créer un partenariat avec le groupe étatique russe H_____, actif notamment dans les domaines pharmaceutiques et biotechnologiques, en vue de faciliter la

commercialisation de ses produits dans ce pays. À cette fin, A_____ avait persuadé C_____ que le plus à même de négocier un tel partenariat était son fils, G_____, gendre du ministre _____ russe.

Le 25 septembre 2014, E_____/3_____ LLC avait octroyé à ce dernier le pouvoir de la représenter dans le cadre de négociations avec la société russe I_____, filiale de H_____, procuration valable jusqu'au 31 décembre 2015. Durant l'automne, un mémorandum d'intention et des projets de *business plan* et d'accord avaient été établis entre les deux sociétés et le projet présenté officiellement dans les médias russes. En décembre 2014, le conseil d'administration de E_____/1_____ SA avait approuvé la création par E_____/3_____ LLC et I_____ de la société J_____ LLC et leur participation à la constitution du capital social de cette dernière. Le 26 janvier 2015, I_____ avait adressé au groupe E_____ l'accord définitif sur la création de cette société, document qui aurait dû être signé le lendemain. Or, la réunion prévue avait été annulée le jour même par I_____.

Le 15 juillet 2015, E_____/1_____ SA et E_____/2_____ SA avaient appris la création, le _____ avril 2015 au registre du commerce russe, de J_____ LLC, dont les actionnaires étaient I_____ et K_____, société appartenant à 90% à G_____, ce dernier et son père ayant par ailleurs été nommés membres de son conseil d'administration. Le groupe E_____ s'était ainsi vu substituer un tiers dans ce projet commercial de grande envergure, entraînant des pertes financières conséquentes, qu'il évaluait à environ USD 75 millions pour la *holding* suisse.

d. Le Ministère public a ouvert une instruction pour gestion déloyale contre A_____ et G_____.

d.a. Dans ce cadre, il a entendu, le 13 mars 2019, C_____, qui représentait E_____/1_____ SA et E_____/2_____ SA, et A_____.

Confronté à un procès-verbal de juillet 2015 de l'assemblée générale des participants à J_____ LLC, sur lequel les sociétés I_____ et K_____ sont mentionnées comme actionnaires de la précitée, C_____ a déclaré qu'à l'époque, les choses n'étaient pas très claires car A_____ et lui étaient des partenaires d'affaires. Il était donc difficile de comprendre la logique de son comportement, ainsi que celle de son fils.

A_____ a déclaré qu'au cours des discussions sur le nom de la *joint-venture* et de la composition de son conseil d'administration, L_____, qui représentait I_____, avait refusé d'associer E_____ à la *joint-venture*. Un compromis avait pu être trouvé par le biais de la création de K_____. Il ne s'agissait donc pas d'une surprise pour C_____.

d.b. Le 5 juillet 2019, A_____ a produit un courriel du 27 mai 2015 de C_____ ainsi que son annexe, un projet de "*memorandum of understanding*".

À teneur dudit projet, A_____ et C_____, représentant E_____/1_____ SA, G_____, ainsi que M_____, prévoyaient de constituer une nouvelle société, dont le nom provisoire était "*E_____/4_____ SA*", détenue par les précités à hauteur de participations à définir mais fixée à 70% pour le groupe E_____. La société à constituer avait pour but d'entrer dans une *joint-venture* destinée à développer ses activités commerciales en Russie. Le projet d'accord faisait mention d'une société russe, libellée "*K_____ (K_____?)*" [raison sociale orthographiée différemment], impliquée dans une *joint-venture* existante avec I_____.

Selon A_____, la mention de la société K_____ montrait que C_____ voulait constituer une structure particulière en vue de créer la *joint-venture* plutôt que d'associer directement E_____/3_____ LLC et I_____.

d.c. Le 20 août 2019, E_____/1_____ SA et E_____/2_____ SA ont expliqué que le projet de *memorandum of understanding* du 27 mai 2015 avait précisément pour but une *joint-venture* avec I_____, ce qui impliquait que J_____ LLC n'était pas encore constituée à cette date. Or, cette dernière avait été inscrite au registre du commerce de N_____ [Russie] le _____ avril 2015. Dès lors, A_____ avait laissé croire à C_____ qu'une *joint-venture* était encore possible, malgré le fait qu'il avait déjà écarté le groupe E_____, à l'insu de ce dernier. Par ailleurs, la désignation incertaine de la société K_____, orthographiée "*K_____ (K_____?)*" montrait que C_____ ne savait rien de cette société.

e. Par ordonnance rendue le 30 avril 2020, le Ministère public a classé les faits objet de la plainte pénale du 18 mai 2018 (P/5_____/2018). Il a retenu qu'aucune violation du devoir de fidélité ni abus du pouvoir de représentation ne pouvaient être reprochés à A_____ et à G_____. Le courriel du 27 mai 2015 et le *memorandum of understanding* qui y était annexé montraient que les plaignantes avaient été dûment informées que K_____ – alors déjà constituée et détenue par G_____ – avait remplacé E_____/3_____ LLC dans la *joint-venture* avec I_____. Par ailleurs, seul E_____/3_____ LLC avait confié un mandat de représentation au précité, et non les plaignantes, que ledit mandat ne concernait pas. En outre, la compétence des autorités suisses faisait défaut pour connaître d'un éventuel abus, par G_____, de son pouvoir de représentation. Enfin, les plaignantes ne pouvaient se prévaloir d'aucun dommage direct, dès lors que seule E_____/3_____ LLC aurait été directement lésée par le fait d'avoir été écartée de la *joint-venture*.

f. Par arrêt ACPR/889/2020 rendu le 9 décembre 2020, la Chambre de céans a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours formé le 11 mai 2020 par E_____/1_____ SA et E_____/2_____ SA contre l'ordonnance précitée.

g. Par arrêt 6B_103/2021 rendu le 26 avril 2021, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours formé par les sociétés précitées contre l'arrêt de la Chambre de céans.

h. Le 24 juillet 2019, A_____ a déposé plainte contre B_____, C_____ et D_____ pour dénonciation calomnieuse.

Il a expliqué que la plainte du 2 mai 2018 de E_____/1_____ SA et de E_____/2_____ SA était fondée sur un mensonge. C_____ connaissait parfaitement – voire soutenait – le rôle joué par K_____ dans la *joint-venture*, comme l'attestait un courriel que lui avait adressé l'intéressé le 27 mai 2015, ainsi qu'à G_____ et à M_____. À ce courriel était annexé le projet de "*memorandum of understanding*" résumant l'accord trouvé entre les précités en lien avec la *joint-venture* avec I_____. Or, le rôle et l'implication de la société K_____ y étaient expressément mentionnés. C_____ avait donc déposé plainte contre lui en alléguant avoir été dupé alors qu'il avait toujours agi avec l'accord de celui-ci. De plus, la *joint-venture* n'avait finalement pas été réalisée, de sorte que ni A_____ ni G_____ n'avaient tiré le moindre avantage de celle-ci.

La plainte avait été signée par B_____, qui était membre du conseil d'administration des plaignantes aux côtés de C_____ et D_____. Aucun d'entre eux n'avait pris contact avec lui pour clarifier les faits reprochés avant le dépôt de la plainte.

À l'appui de sa plainte, A_____ a produit deux procès-verbaux du 7 juin 2019 des conseils d'administration respectifs de E_____/1_____ SA et de E_____/2_____ SA, dont il ressort que le premier a une position minoritaire au sein des deux conseils.

- C.** Dans son ordonnance querellée, le Ministère public retient que l'élément subjectif de la dénonciation calomnieuse faisait défaut (art. 310 al. 1 let. a CPP) et que la culpabilité des mis en cause et les conséquences de l'acte étaient peu importantes, justifiant l'application de l'art. 52 CP.
- D. a.** Dans son recours, A_____ soutient que le Ministère public n'avait pas instruit la bonne foi de C_____, bien qu'il eût retenu que l'échec de la joint-venture pouvait laisser l'intéressé et les autres membres du conseil d'administration penser à une violation du devoir de fidélité par A_____. Or, les éléments au dossier, en particulier le courriel du 27 mai 2015 de C_____, permettaient d'exclure la bonne foi de celui-ci, dès lors que la substitution, dans le cadre de la joint-venture avec I_____, de E_____/3_____ LLC par K_____ avait été décidée d'entente entre A_____ et C_____, après l'arrêt des négociations du représentant de I_____ avec le groupe E_____. De plus, il n'y avait aucune explication à la durée écoulée entre la prise de connaissance, selon le mis en cause en automne 2016, de l'éviction de

E_____ de la joint-venture et le dépôt de la plainte en mai 2018, étant relevé qu'il avait poursuivi la conduite des affaires du groupe E_____ jusqu'au printemps 2019, sans être mis en cause par le conseil d'administration, qui lui reprochait pourtant en procédure d'avoir fait perdre au groupe CHF 75 millions à son profit personnel et à celui de son fils. Le mis en cause avait, avec conscience et volonté, déposé une plainte contre lui, alors qu'il le savait parfaitement innocent, dans le but de faire ouvrir une procédure pénale et prendre le contrôle du groupe E_____. Les éléments constitutifs de l'art. 303 CP étaient par conséquent réalisés.

S'agissant de l'art. 52 CP, il expose qu'au vu du courriel du 27 mai 2015, la culpabilité du mis en cause, qui avait porté de graves accusations à son encontre, était lourde et les conséquences importantes. Lesdites accusations visaient à justifier la prise de contrôle du groupe E_____ par A_____ et ce dernier continuait à s'en prévaloir dans des procédures judiciaires pendantes.

b. Le Ministère public conclut, sous suite de frais, au rejet du recours. Bien que faisant référence à une *joint-venture* existante avec K_____, le projet de *memorandum of understanding* impliquait une société suisse à créer, contrôlée par le groupe E_____. Il en découlait que les négociations s'étaient poursuivies et que le groupe E_____ devait participer à une autre *joint-venture*, qui ne s'était finalement pas concrétisée. Dès lors, les éléments constitutifs de l'art. 303 CP n'étaient pas réalisés. Par ailleurs, l'application de l'art. 52 CP n'était exclue ni pour des infractions particulières ni pour les cas où la culpabilité du mis en cause était établie ; seul importait que celle-ci soit peu importante. En outre, le recourant avait pu produire le courriel du 27 mai 2015 à la défense de ses intérêts, de sorte qu'une éventuelle volonté de dissimuler cette pièce n'avait eu aucune conséquence. Enfin, rien ne permettait, à teneur de dossier, de retenir que la plainte du 18 mai 2018 avait pour but de prendre le contrôle du groupe E_____ en se prévalant d'une rupture de confiance des deux actionnaires, ce d'autant moins que A_____ alléguait avoir poursuivi la conduite du groupe jusqu'en 2019. Aux circonstances précitées s'ajoutaient le déroulement (une seule audience) et l'issue (un classement, avec indemnisation du prévenu) de la procédure P/5_____/2018, de sorte que l'application de l'art. 52 CP se justifiait.

c. Dans sa réplique, A_____ soulève que le raisonnement du Ministère public – selon lequel C_____ n'aurait pas réalisé que la joint-venture ne serait finalement pas conclue entre E_____ et I_____ – contredisait son ordonnance de classement dans la P/5_____/2018. Par ailleurs, dans leur plainte du 2 mai 2018, E_____/1_____ SA et E_____/2_____ SA ne s'étaient pas contentées de lui imputer l'échec de la joint-venture, mais lui avaient reproché, ainsi qu'à son fils, d'avoir, le 21 juillet 2015 et à l'insu du groupe E_____, substitué leur propre société dans ce cadre afin d'en tirer des avantages. Or, le caractère erroné de telles allégations était connu des mis en cause, compte tenu du courriel du 27 mai 2015. S'agissant de l'application de l'art. 52 CP, le Ministère public semblait confondre

l'efficacité de sa défense avec l'importance de la culpabilité des mis en cause. En outre, dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal des prud'hommes, E_____/2_____ SA avait allégué que A_____ avait été exclu de son conseil d'administration le 8 juillet 2019 en raison des agissements objet de la plainte du 2 mai 2018, dévoilant ainsi le but réel de ladite plainte.

Il a produit le mémoire de réponse du 14 août 2020 de E_____/2_____ SA dans la cause C/6_____/2019, dont il ressort l'allégué précité.

EN DROIT :

1. **1.1.** Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification n'ayant pas été observées (art. 85 al. 2 CPP) –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

1.2. Les pièces nouvelles sont recevables (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2; 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

2. Le recourant fait grief au Ministère public de n'être pas entré en matière sur sa plainte.

2.1. Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "*in dubio pro duriore*" (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). Face à des versions contradictoires

des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées).

2.2. L'art. 303 al. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'elle savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale.

Sur le plan objectif, une dénonciation est composée de deux éléments soit qu'une dénonciation soit faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Une dénonciation pénale n'est pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 p. 177).

L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). Celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette intention (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2.1). L'art. 303 CP n'exige pas tant l'innocence de la personne dénoncée que la connaissance certaine de cette innocence par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1003/2017 du 20 août 2018 consid. 4.2). En l'absence d'aveu, l'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

2.3. En l'espèce, le recourant soutient qu'il ressortait clairement du *memorandum of understanding* du 27 mai 2015 que les mis en cause connaissaient la fausseté des accusations portées à son encontre dans leur plainte du 2 mai 2018. Selon lui, cette impression était renforcée par le fait que la *joint-venture* avec K_____ ne s'était finalement pas réalisée, ainsi que par la poursuite de sa participation à la conduite des affaires du groupe E_____ jusqu'au printemps 2019.

La simple connaissance, par les mis en cause, de l'existence de la société K_____ lors de la rédaction du projet de *memorandum of understanding* ne conduit pas à retenir un caractère calomnieux à la plainte du 2 mai 2018. Ledit projet mentionne en effet deux *joint-ventures*, dont l'une – impliquant K_____ – existait déjà et dont l'autre était à créer avec une société sous contrôle majoritaire du groupe E_____. Le projet de *memorandum* ne précise pas l'articulation de la *joint-venture* prévue, ni le rôle exact joué dans ce cadre par la société K_____. Ainsi, l'hypothèse que le recourant et son fils souhaitaient évincer le groupe E_____ en attribuant à leur société un rôle plus important qu'envisagé ne pouvait être exclue. L'entrée du recourant et de son fils dans le conseil d'administration de la société constituée en vue de la *joint-venture* pouvait, en outre, renforcer, aux yeux des mis en cause, l'impression d'avoir été trompés. À tout le moins, la connaissance du projet de *memorandum of understanding* ne suffit pas à retenir que les mis en cause aient sciemment porté de fausses accusations contre le recourant lors du dépôt de la plainte du 2 mai 2018, étant rappelé que le dol éventuel ne suffit pas pour retenir une infraction à l'art. 303 al. 1 CP.

Par ailleurs, l'échec ultérieur du projet de *joint-venture* entre I_____ et K_____ ne suffisait pas à enlever d'emblée, aux yeux des mis en cause, tout soupçon de gestion déloyale visant le recourant.

À la lumière de ces éléments, on ne voit pas comment il pourrait être retenu à la charge des mis en cause d'avoir porté délibérément une fausse accusation de gestion déloyale contre le recourant.

3. Les éléments constitutifs de l'art. 303 CP n'étant pas réalisés, le grief relatif à l'application de l'art. 52 CP n'a plus d'objet.
4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.
5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- pour la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Rejette le recours.

Condamne A_____ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1'200.-.

Dit que ce montant sera prélevé sur les sûretés versées.

Notifie le présent arrêt, en copie, à A_____, soit pour lui à son conseil, et au Ministère public.

Siégeant :

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :

Julien CASEYS

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

P/15515/2019

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

Émoluments généraux (art. 4)

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)

- décision sur recours (let. c)	CHF	1'115.00
---------------------------------	-----	----------

- demande sur récusation (let. b)	CHF	
-----------------------------------	-----	--

Total	CHF	1'200.00
--------------	------------	-----------------